

Dossier suivi par : IB/AAB
Contact : 04 76 00 61 64

Document pratique à l'attention des assistants maternels concernant l'obligation de contrôle vaccinal des enfants accueillis

Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018, 11 vaccins deviennent obligatoires. Quelle responsabilité et quel rôle pour l'assistant maternel dans le contrôle de la vaccination des enfants accueillis ?

Quels sont les vaccins devenus obligatoires ?

Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018, les vaccins contre 11 maladies sont obligatoires au cours des 18 premiers mois : **diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, haemophilus influenzae de type b, hépatite B, méningocoque C, pneumocoque, rougeole, oreillons et rubéole (ROR).**

Pour les enfants nés avant 2018, il y a 3 vaccins obligatoires : diphtérie, tétanos et poliomyélite, mais les 8 autres vaccins sont aussi très importants et sont recommandés.

Pourquoi avoir rendu obligatoires ces 8 vaccins supplémentaires ?

L'objectif de cette mesure est de **protéger la santé de tous les enfants et de lutter contre les épidémies qui réapparaissent en France**, notamment en raison d'une couverture vaccinale insuffisante chez les bébés de moins de 2 ans.

L'épidémie récente de rougeole entre 2008 et 2014 avec plus de 23 000 cas déclarés en France, plus de 30 encéphalites et 10 décès, était par exemple liée à l'insuffisance de la couverture vaccinale pour cette maladie.

Quelles sont les responsabilités et le rôle de l'assistant maternel ?

Afin de lever toute ambiguïté sur l'accueil individuel, les assistants maternels, en tant que professionnels de la petite enfance, **rentrent dans le même cadre que les établissements d'accueil du jeune enfant et sont soumis aux mêmes règles. Ils doivent donc refuser d'accueillir un enfant non vacciné** (dans le cadre des vaccins obligatoires, selon son âge et hors contre-indications médicales).

L'assistant maternel est responsable de contrôler, au moment de l'accueil d'un nouvel enfant, **la réalisation des vaccins obligatoires** correspondant à l'âge de l'enfant à ce moment-là. Ce contrôle doit rentrer dans les pratiques professionnelles à compter du **1^{er} juin 2018**.

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, les trois vaccins diphtérie, tétanos et poliomyélite seront également vérifiés.

Comment exercer ce contrôle ?

Ce sujet doit être abordé avec les parents dès la première rencontre en vue d'un projet d'accueil.

L'assistant maternel doit demander aux parents, avant l'admission de leur enfant, les **pages du carnet de santé dédiées aux vaccins**, leur photocopie, ou à défaut un certificat médical détaillant les vaccins réalisés ou leur contre-indication.

Il veillera à noter dans le dossier de chaque enfant les vaccins réalisés pour chaque enfant accueilli.

Qu'en est-il du secret médical ?

Le secret médical ne peut être opposé par les parents pour se soustraire à ce contrôle. L'assistant maternel est tenu à une stricte confidentialité.

Et si l'enfant n'est pas à jour des vaccins obligatoires pour son âge ?

L'assistant maternel peut (sans obligation) proposer une admission provisoire de l'enfant pour trois mois, le temps que les parents se mettent en conformité avec le calendrier vaccinal. Ils doivent s'y engager par écrit dans un avenant au contrat d'accueil. Aux termes de ce délai, l'assistant maternel est responsable du contrôle des vaccins mis à jour. Si la vaccination obligatoire n'a pas été débutée, l'accueil de l'enfant doit cesser.

Si l'assistant maternel se trouve confronté au refus d'une famille de procéder aux vaccinations obligatoires dans les délais impartis ou de remettre le bulletin de vaccination de l'enfant, juridiquement **il lui revient de refuser d'accueillir l'enfant** (si le contrat de travail n'a pas encore été signé) **ou de rompre le contrat de travail** dans le cas d'un enfant déjà accueilli, sous peine de voir son agrément retiré.

Cette rupture étant liée à un fait reprochable aux parents, l'assistant maternel dispose de procédures lui permettant de demander à bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage.

Il est conseillé aux assistants maternels confrontés à ces situations de prendre contact sans délais avec la puéricultrice de PMI afin d'être accompagnés et que les parents soient rappelés à leurs obligations.

A quelle fréquence faut-il vérifier les vaccins ?

Passé le contrôle initial à l'admission, le Ministère recommande un contrôle annuel des vaccinations de l'enfant jusqu'à ses 18 mois.

Que risque un assistant maternel qui accueillerait un enfant non vacciné ?

Outre le retrait de son agrément, il existe un risque juridique :

Dans le cas où aucune maladie ne se déclare, il ne risque rien, les parents non plus.

En revanche, il y aura certainement une jurisprudence dans les années à venir, car si un enfant est contaminé par la rougeole par exemple avant d'avoir l'âge d'être vacciné et que l'on peut établir qu'il a été contaminé par un enfant accueilli chez son assistant maternel, qui n'avait pas respecté l'obligation vaccinale, alors, les parents de l'enfant malade pourront tenter une procédure pénale à l'encontre de l'assistant maternel, pour avoir accueilli un enfant non vacciné, contrairement à son obligation légale.

Qu'en est-il des propres enfants de l'assistant maternel ?

Ceux-ci étant soumis aux mêmes règles de vaccination que l'ensemble des enfants, les services de PMI vérifient, à l'occasion des visites de contrôle et de suivi que les enfants des assistants maternels sont à jour de leurs vaccinations.